PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE SEMPY

SARL MAVIME

EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE

D' ELEVAGE AVICOLE

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 9 AVRIL AU 31 MAI 2018

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DOSSIER E 18000028/59 **COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : JEAN-CLAUDE PLICHARD**

Document 1

SOMMAIRE

Document 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1- PREAMBULE

II- PRESENTATION DU PROJET

II- 1 : Modalités actuelles de la gestion de l'élevage

II-2 : Surveillance des animaux

II-3 : Description du projet

II-4 : Gestion des effluents et déchets

II-5 : Permis de construire

III- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

V- CLASSEMENT ICPE DU SITE

VI- AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

VI-1 : Résumé non technique

VI-2 : Ressources en eau et milieux aquatiques

VI-3 : Qualité de l'air, nuisances olfactives et émissions de gaz à effet de serre

VII- ETUDE DE DANGERS

VIII- RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

IX- OBSERVATIONS DU PUBLIC

X- PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

XI- BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Document 2 : PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Document 3 : MEMOIRE EN REPONSE

Document 4 : CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I- PRESENTATION DU PROJET

II- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III- PERMIS DE CONSTRUIRE

IV- PROCES-VERBAL DE SYNTHESE-MEMOIRE EN REPONSE

V- REPONSE A LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

VI- OBSERVATIONS DU PUBLIC

VII- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Document 5 : ANNEXES

I- PREAMBULE

La SARL MAVIME exploite actuellement une activité d'élevage de poulets de chair d'une capacité de 21000 emplacements dans un unique bâtiment de 1000 m2. Cette activité avicole est gérée depuis près de 18 ans par Madame MARTEL Edith.

En vue de sécuriser l'installation de ses deux fils, la gérante envisage la construction d'un nouveau bâtiment de 2000 m2 dans le prolongement de l'existant portant ainsi la capacité de production à 63000 emplacements.

Au cours de leur cursus respectifs les deux fils ont effectué des stages dans des exploitations similaires. Ils participent également à l'activité actuelle de la SARL MAVIME. En fonction de l'expérience ainsi acquise l'ensemble des associés de la SARL s'engage dans le développement de leur atelier de volailles de chair. Ils sont, par ailleurs, conseillés et accompagnés par les techniciens de la filière AVIPLUS de la coopérative UNEAL, AVIPLUS étant un groupement régional de 150 élevages qui produit et commercialise, entre autres, 8 millions de poulets par an.

La SARL MAVIME souhaite conserver son activité actuelle de poulets de chair, mais envisage également la production de dindes lourdes, sur son site, si le marché venait à évoluer.

L'activité totale projetée est soumise à autorisation au titre des installations classées.

II- PRESENTATION DU PROJET

II-1 : Modalités actuelles de la gestion de l'élevage

Le bâtiment existant produit 7 bandes de 21000 poulets de chair soit 147000 volailles par an. Un vide sanitaire de 10 jours sépare chaque bande de production, cette période étant utilisée pour nettoyer et désinfecter le bâtiment.

Les animaux entrent au stade poussin et sur les 21000 de départ :

- 7000 individus sortent à 34 jours pour un poids unitaire de 1,8kg,
- les 14000 restants sont revendus à l'âge de 42 jours pour un poids de 2,4kg.

Les poulets sont vendus aux abattoirs par l'intermédiaire d'AVIPLUS qui assure la commercialisation de la production.

II-2 : Surveillance des animaux

La densité maximale de production est atteinte avant la sortie intermédiaire : les 21000 poulets présentent un poids unitaire de 1,8kg soit une densité de 37,8kg/m2, les 14000 élevés jusqu'à 42 jours représentent une densité de 33,6kg/m2.

Les pratiques de la SARL MAVIME sont déclarées conformes aux prescriptions de l'*arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.* Tous les poulets élevés sur l'exploitation sont inspectés au minimum deux fois par jour avec une attention particulière accordée aux signes indiquant une dégradation de santé ou de

bien être de l'animal. Les volailles gravement blessées, se déplaçant avec difficulté, malades ou atteintes de malformations graves ne pouvant faire l'objet de traitement adapté, sont immédiatement abattues.

Le vétérinaire est contacté à chaque fois qu'il est nécessaire.

II-3 : Description du projet

Pour permettre l'augmentation de la capacité de production de 21000 à 63000 emplacements, la construction d'un nouveau bâtiment d'une surface de 2000 m2 est prévu dans le prolongement du bâtiment existant.

En plus des deux silos existants, deux nouveaux silos de 35 m3 seront placés à l'entrée du nouveau bâtiment afin de stocker le supplément d'aliments nécessaire. Deux cuves additionnelles destinées au stockage du GPL seront ajoutées pour alimenter le système de chauffage.

Une chambre froide fermée, dédiée au stockage des cadavres de volailles sera installée à l'entrée du site. Un nouveau fossé sera creusé le long des façades sud et ouest et connecté au fossé existant pour infiltrer les eaux pluviales dans le sol. Une fosse étanche d'un volume de 5m3 sera construite pour stocker les eaux résiduaires des deux bâtiments.

Une réserve incendie de 120m3 entre les deux bâtiments assurera la protection du site contre les incendies.

Dans l'hypothèse de production de dindes lourdes le nouveau bâtiment sera conçu pour assurer ce type d'élevage. Trois lots de 6000 mâles et 8000 femelles seront produits sur une année. Les volailles rentrent ensemble dans le bâtiment existant. Tous les mâles sont ensuite déplacés vers le nouveau bâtiment au bout de cinq semaines, 5000 femelles restent dans le bâtiment de 1000m2 et 3000 sont envoyées vers le nouveau bâtiment. Les femelles quittent les bâtiments onze semaines après leur entrée sur site ; les mâles sont conservés pour une durée de cinq semaines supplémentaires.

II-4 : Gestion des effluents et déchets

Les eaux de lavage des bâtiments sont absorbés par la litière souillée après le départ des animaux. Les eaux issues des lavabos des deux bâtiments sont envoyés puis stockées dans une fosse dédiée d'un volume de 5m3, soit une capacité de stockage d'un an.

Les fumiers de volaille produits sur le site sont évacués et stockés au champ avant d'être intégralement épandus pour amendement sur des terres agricoles appartenant à deux autres exploitations. Les eaux issues des lavabos sont des effluents peu chargés qui peuvent également être épandus.

Les cadavres d'animaux morts sont stockés dans une chambre froide située à l'entrée du site puis éliminés par des filières adaptées à leur nature (déchetterie, élimination en centre de collecte...)

II-5 : Permis de construire

L'autorisation relative à la construction et aux installations nécessaires à la réalisation du projet à été octroyé par le maire de SEMPY le 27 novembre 2017, après instruction par les services de l'Etat (DDTM). Cette autorisation était assortie de la réserve suivante :

« En application de l'article L425-14 du Code de l'Urbanisme, le permis ne peut être mis en œuvre ;

-Avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-1 du Code de l'Environnement,

-Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre II du même article. »

III- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a été diligentée par la Préfecture du Pas de Calais par arrêté du 19 mars 2018. Par décision du Tribunal Administratif en date du 13/03/2018, Nous, Jean-Claude PLICHARD, avons été désigné comme commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'Environnement la publicité de l'enquête a été assurée :

-par publication dans « La Voix du Nord » des 23 mars et 13 avril 2018,

-par publication dans la revue « Terres et Territoires » des 23 mars et 13 avril 2018,

-par affichage dans les mairies de SEMPY et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage de 3km et par l'épandage : AIX EN ISSART, ALETTE, CLENLEU, HUMBERT, AVESNES AU MONT, BEAURAINVILLE, BOISJEAN, BRIMEUX, COUPELLE-VIEILLE, EMBRY, HERLY, MANINGHEM, MARENLA, QUILEN, SAINT-DENEUX, SAINT MICHEL SOUS BOIS.

-par affichage sur le site de l'exploitation.

L'avis d'enquête précisait le lieu de dépôt du dossier ainsi que la mise à disposition du registre en mairie de SEMPY. La période prévue pour l'enquête publique a été fixée du 9 avril au 14 mai 2018. Conformément aux prescriptions de l'article R123-10 du Code de l'Environnement, les permanences du commissaire enquêteur en mairie de SEMPY ont été fixées aux :

-lundi 9 avril 2018 de 15h à 18h,

-jeudi 19 avril 2018 de 9h à 12h,

-samedi 28 avril 2018 de 9h à 12h,

-jeudi 3 mai 2018 de 15h à 18h,

-lundi 14 mai 2018 de 15h à 18h.

Le dossier sous format numérique pouvait également être consulté sur le site de la Préfecture du Pas de Calais à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr Publications-Consultation du Public Enquête Publique-ICPE Autorisation.

Toutefois des anomalies sur la disponibilité du dossier d'enquête n'a permis l'accès aux informations correspondantes que vers le 25 avril 2018, date ou une première observation commentée a été consignée. Pour s'assurer de la durée réglementaire, par voie électronique, de mise à disposition du dossier et en accord avec les services préfectoraux, une prolongation de la période de consultation d'une quinzaine de jours a été proposée.

L'enquête publique a donc été prorogée jusqu'au jeudi 31 mai 2018 et j'ai assuré une permanence supplémentaire le dernier jour de 15h à 18h, en mairie de SEMPY.

Cette prolongation a fait l'objet d'un affichage dans les mairies sus-visées et d'une publication dans les journaux « Voix du Nord » et « Terres et Territoires » du 11 mai 2018.

En tant que commissaire enquêteur, j'ai procédé préalablement au démarrage de l'enquête à la visite du site. De plus un arrivage de poussins, en cours d'enquête a permis d'assister à l'installation d'une nouvelle production.

IV- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier a été établi avec l'aide de la société « Studeis » dont le siège social est à Mâcon (Agence Nord à Camphin en Pévèle) .Il était composé de :

-d'une note de présentation non technique,

-d'un résumé non technique,

-du dossier de demande d'autorisation comprenant différents chapitres :

*demande d'autorisation,

*présentation du demandeur,

*description du projet,

*plan d'épandage,

*l'étude d'impact,

*l'étude de danger.

-les annexes au dossier de demande d'autorisation :

*le plan de situation,

*le plan de masse (1/2500ème),

*l'acte de propriété,

*les diplômes des associés,

*l'attestation de prêt bancaire,

*les conventions d'épandage,

*les résultats de l'étude de l'aptitude à l'épandage Aptisole,

*les exclusions à l'épandage,

*le formulaire des ZNIEFF concernées par le projet,

*l'état des masses d'eau concernées par le projet,

*le zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels de la vallée de la Canche,

*la qualité de l'air,

*l'étude acoustique,

*la notice paysagère,

*les fiches de données sécurité des produits désinfectants utilisés sur l'exploitation,

*les zoonoses potentiellement présentes sur une exploitation agricole,

*les fiches toxicologiques des substances potentiellement présentes sur l'exploitation,

*les références bibliographiques pour la détermination de la concentration en ammoniac à proximité d'un élevage avicole,

*l'attestation de non production de déchets à risque infectieux sur l'exploitation,

*les plans de circulation,

*les résultats de la recherche accidentologique sur la base de données ARIA du BARPI,

*le dimensionnement de la réserve incendie,

*le détail des calculs des émissions de gaz à effet de serre (GEREP),

*l'évaluation des incidences NATURA 2000,

*l'analyse des fumiers de la SARL MAVIME,

*l'attestation concernant la suffisance du réseau d'eau potable pour couvrir les besoins de l'exploitation,

*les plans avant-projet (1/500ème) et après projet (1/500ème).

Le dossier était complété par l'analyse de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale)-Région des Hauts de France.

V- CLASSEMENT ICPE DU SITE

Les caractéristiques de l'établissement et le développement de l'activité envisagée relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), objet du décret du 20 mai 1953 et des décrets modificatifs ;

-Activité soumise à autorisation :

*Rubrique 3660 : Elevage intensif de volailles...

a) avec plus de 40000 emplacements pour les volailles...(poules, poulets...)

*Rubrique 2111 ; Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc...)

-Installations détenant un nombre d'animaux équivalents supérieur à 30000...

Nota : Les volailles... sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : -poulet léger ; 0,85

-poule, poulet standard...: 1

-poulet lourd : 1,15

-dinde légère : 2,20

-dinde lourde : 3,50

L'activité annoncée s'élève en poulets à 63000 ou en dindes lourdes à 14000.

VI- AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

La MRAe rappelle que l'exploitation est soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED) et est donc soumise à évaluation environnementale (article R122-2 du Code de l'Environnement).

*Un des principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toute nature.*

L'avis de la MRAe daté du 28 janvier 2018 présente une analyse et des remarques sur les enjeux principaux qui sont :

-relatifs à l'eau à cause d'un projet situé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole,

-dus à la proximité de captages d'eau et de zones humides,

-consécutifs à la gestion des effluents par épandage,

-relatifs à la qualité de l'air par émission d'ammoniac et de gaz à effet de serre.

L'avis de la MRAe comporte un certain nombre de recommandations pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Toutefois elle remarque que l'étude d'impact présentée est complète et comprend les informations requises par l'article L122-3 du Code de l'Environnement.

-VI-1 : Résumé non technique

L'autorité environnementale recommande de mieux illustrer le résumé non technique avec des documents iconographiques présentant le projet et les enjeux (zonages, captages, parcelles d'épandage, localisation par rapport aux habitations,etc).

-VI-2 : Ressource en eau et milieux aquatiques

La totalité du secteur du projet (bâtiments et épandage) est située en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole (captages d'eau, zones à dominante humide).

L'autorité environnementale souligne que les enjeux du projet sont la bonne récupération des eaux souillées ainsi que des eaux de pluie ruisselées des bâtiments pour éviter les pollutions souterraines ainsi qu'un épandage des effluents qui prenne en compte la ressource en eau.

En conséquence elle recommande de présenter une carte de situation des différents captages d'eau (Beaurainville, Embry, Humbert et Marant), en précisant notamment les impacts et mesures adoptées pour les protéger.

Concernant les zones humides, l'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts de l'épandage sur une parcelle en particulier (M37) située dans une zone recensée par le SAGE de la Canche et de préciser les mesures prises pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Une étude d'aptitude à l'épandage sur les parcelles projetées a été réalisée. La majorité des parcelles sont soumises à des préoccupations, quant à l'épandage, compte tenu de la nature des sols. Le fumier de volaille sera répandu :

-en juillet-août sur blé et prairies permanentes,

-en mars-avril sur ray-grass et avoine.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'épandre davantage au printemps afin de limiter le risque de lixiviation hivernal, s'agissant d'un effluent très concentré en azote. Le plan prévisionnel de fumure doit permettre d'ajuster les apports aux stricts besoins en azote des cultures.

VI-3 : Qualité de l'air, nuisances olfactives et émissions de gaz à effet de serre

L'évaluation environnementale du dossier, malgré une augmentation importante des rejets se contente d'indiquer que *« les émissions atmosphériques de gaz à effet de serre (GES) imputables au nouveau bâtiment ne sont pas assez importantes pour modifier significativement et durablement la qualité de l'air du territoire. »*

La MRAe estime que ces affirmations ne sont pas fondées ni étayées et recommande de compléter l'étude d'impact du projet sur la qualité de l'air, les nuisances olfactives et les émissions de GES et de prévoir des mesures d'évitement ou à défaut de réduction de ces impacts.

VII-ETUDE DE DANGERS

L'étude met en évidence que le risque le plus important est relatif aux incendies. Les différentes mesures prises par la SARL MAVIME consistent dans :

-une vérification annuelle de certains éléments comme l'alarme incendie, les extincteurs, le dispositif de coupure générale de l'électricité, les vannes de barrage gaz,

-les matériaux qui seront utilisés pour la construction du nouveau bâtiment (béton isolé avec toiture en fibro-ciment,

-la séparation des bâtiments pour réduire le risque de propagation de l'incendie,

-l'équipement en double paroi des cuves de stockage du GPL,

-la mise en place de quatre extincteurs dans le nouveau bâtiment complétant les cinq existants dans le premier,

-une réserve incendie de 120m3 prévue entre les deux bâtiments.

En ce qui concerne l'accès l'accès au site, l'exploitation est située à proximité d'une route départementale dont les caractéristiques (étroitesse, profil, présence d'un fossé...) peuvent engendrer des risques d'accident. Le permis de construire du 27 novembre 2017 spécifie qu'un dégagement de visibilité devra être réalisé est que « le pétitionnaire devra solliciter l'accord de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois à Marconnelle avant de commencer l'implantation d'ouvrages en bordure ou sur le domaine public départemental ainsi que toute création d'accès ou demande d'alignement ».

VIII- RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Avant le démarrage de l'enquête, j'ai rencontré les membres de la famille Martel, pétitionnaires. Après avoir discuté de l'organisation de la procédure, le fonctionnement de l'exploitation a été évoqué notamment l'organisation de la filière d'élevage assurée par les installations actuelles datant d'environ 18 ans. Le développement envisagé a pour but essentiel de développer l'exploitation en associant les deux fils de la famille.

IX- OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'impact du projet s'est ressenti au delà du périmètre de la commune. Le public s'est déplacé avec un objectif de prise de connaissance du dossier en premier lieu puis, pour les habitants les plus proches du projet d'apporter leurs préoccupations et leurs critiques.

Les observations transcrites sur le registre d'enquête et par le relais du site dédié de la Préfecture émanent principalement du voisinage immédiat de l'exploitation actuelle, à savoir les riverains des rues adjacentes ou proches (rue de l'Eglise, rue Hénault et rue du Bout de Haut).

J'ai relevé :

-11 observations directes sur le registre (1 seule favorable au projet sans commentaire particulier),

-5 observations écrites soit manuellement soit dactylographiées,

-1 pétition qui a recueillie une quarantaine de signatures,

-1 étude critique du projet établie par le GDEAM (Groupement pour la Défense de l'Environnement de l'Arrondissement de Montreuil et du Pas de Calais).

En outre j'ai été destinataire de 11 messages transmis par mail.

Les craintes les plus souvent exprimées par les riverains avec plus ou moins de véhémence (problèmes de santé) peuvent être regroupés suivant les thèmes ci après :

***Odeurs et bruits :**

Les critiques relatives aux odeurs d'ammoniac et au bruit des ventilateurs sont unanimes. La crainte exprimée est l'augmentation des nuisances correspondantes que les riverains estiment proportionnelles à l'augmentation de l'activité.

***Accès au site :**

En ce qui concerne l'accès au site , l'étroitesse de l'ouverture du terrain sur la rue de l'Eglise (RD 152) avec la présence d'un fossé en point bas recueillant les eaux pluviales occasionnent actuellement des difficultés d'accès à la fois aux camions de livraison nécessaires à l'activité et aux engins de manutention et aux tracteurs évacuant notamment les lisiers. Cette activité parfois nocturne est source de bruit et de gêne à la circulation relevée par le voisinage. En outre l'aménagement actuellement sommaire de l'intérieur du domaine ne facilite pas l'acceptation du développement de l'élevage avicole.

***Réserve incendie :**

L'emplacement de la réserve incendie entre le bâtiment initial et l'extension prévue est également soulevé quant au risque éventuel de sinistre sur le premier en raison de l'étroitesse de l'accès.

***Aménagement paysager :**

Le permis de construire préconise un aménagement paysager constitué d'arbustes d'essences locales au Nord-Ouest du projet afin d'atténuer la présence de la construction dans le paysage et le rideau d'arbres présent au Sud sera prolongé d'une haie d'essences locales. Toutefois certains résidents expriment des doutes sur la réalité de cette disposition, les engagements initiaux dans ce domaine n'ont pas, d'après eux, été tenus.

***Protection contre les poussières, les plumes, les nuisibles et les mouches :**

En ce qui concerne les poussières et les plumes, le fermier dont l'exploitation est proche de l'installation a rappelé, dans le registre qu'il était en procès avec le pétitionnaire pour cause de salmonellose qui a atteint ses bovins qui étaient dans la pâture voisine de l'élevage avicole actuel. Les protections qui ont été installés (pose d'un filet notamment) se sont révélés inefficaces (hauteur insuffisante, manque d'entretien...). De plus les habitants les plus proches se plaignent des mouches et de la présence de nuisibles.

***Evacuation des eaux pluviales :**

Le domaine actuel est bordé par un fossé qui est censé recueillir les eaux de ruissellement d'un bassin versant relativement important, les eaux en provenance de la route (point bas) et les eaux de pluie de l'installation actuelle. La crainte exprimée par le voisin immédiat consiste dans l'inondation de sa prairie contigue au domaine avicole.

*

* *

En outre un courrier « syndical » et une pétition signée par une quarantaine de personnes ont été annexés au registre.

*Arrivée en fin de période d'enquête la lettre de la Confédération Paysanne, « Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs », en provenance de son siège critique le projet présenté à partir des objections suivantes ;

-sur le sérieux du plan d'épandage,

-projet non créatif d'emploi durable,

-propose une alternative aux « poulets standards » pour pallier, en France, au manque actuel de poulets bio et labellisés.

La lettre conclut que « l'industrialisation … ne laisse pas de place à l'émergence de solutions durables ».

Avis du commissaire enquêteur :

Pour louable qu'elle soit, cette intervention remet en cause la totalité du projet présenté, et reste dans un domaine de réflexion générale sur la politique avicole en France.

***La pétition et l'étude du GDEAM-62 :**

La pétition signée par une quarantaine de personnes, dont certaines ont déjà apporté leurs critiques à titre individuel ou familial, a été envoyée ;

-à M. le Préfet du Pas de Calais,

-à Mme le Sous-Préfète de Montreuil sur Mer,

-à M. le commissaire enquêteur,

-à M. le Maire de Sempy.

La pétition remet l'accent sur la plupart des critiques relevées sur le registre d'enquête (nuisances olfactives et bruit des ventilateurs, les difficultés d'accès au site,le bruit des camions et des engins de manutention, l'emplacement de la réserve incendie et les émissions de poussières). Cette pétition comporte également une analyse environnementale avec illustration à l'appui, analyse que l'on retrouve en partie dans l'exposé du GDEAM-62, par ailleurs plus argumenté. L'une ou l'autre de ces deux analyses repend les thèmes supplémentaires suivants ;

►Vallée du Bras de Bronne :

« La vallée du Bras de Bronne est recensée à l'inventaire national des ZNIEFF de type 2...

La qualité des eaux du Bras de Bronne et celle de la nappe doivent faire l'objet d'une attention particulière car elles sont la condition d'une bonne santé écologique du cours d'eau et des zones humides attenantes ».

Sachant, que dans le projet les eaux pluviales doivent être infiltrées sur place la GDEAM doute de l'efficacité de cette disposition compte tenu du caractère affleurant de la nappe.

Dans son avis la MRAe souligne, que sur le volet « eau et milieux aquatiques », les enjeux sont la bonne récupération des eaux de lavage souillées des bâtiments et des eaux de pluie pour éviter les pollutions souterraines...

►Sur le devenir des fumiers, la pollution des eaux et sur les lieux d'épandage :

Sur le devenir des fumiers et le plan d'épandage le GDEAM rappelle que :

«les fientes de volaille issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche peuvent être stockés au champ dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz » .

Sur ce point la MRAe recommande, pour limiter le risque de lixiviation et donc le risque d'eutrophisation des milieux, de gérer les épandages avec une meilleure approche agronomique tenant compte des cultures, des sols et de la valeur fertilisante des effluents.

Elle recommande également d'étudier la possibilité d'épandre davantage au printemps afin de limiter le risque de lixiviation hivernal, s'agissant d'un effluent très concentré en azote.

En ce qui concerne les lieux d'épandage le GDEAM attire l'attention sur leur incidence sur la qualité de l'eau en cas de ruissellement :

-le champ captant de Marant (également soulevé par la MRAe),

-l'incidence de l'épandage sur la qualité de l'eau à Brimeux (M39-zone humide avec des étangs),

-doute sur le respect de l'interdiction partielle d'épandage sur la parcelle M13 à Sempy,

-l'épandage sur la commune de Boisjean risque d'impacter le champ captant d'Airon Saint Vaast,

-respect de la qualité d'apport maximal en zone vulnérable de la Directive qui limite à 120kg d'azote/ha (contre 300 kg/ha dans le plan d'épandage)

►Sur l'analyse des incidences sur le milieu naturel

Le GDEAM insiste surtout sur le « réservoir biologique linéaire » constitué par la rivière le « Bras de Bronne » et souligne le risque de pollution des eaux. Il faut rappeler que le fossé qui longe le domaine prévu pour l'installation avicole draine un bassin versant susceptible d'amener des écoulements importants.

La diminution des risques de pollution du cours d'eau dépend des apports d'eau résiduaires en provenance des deux bâtiments prévus pour l'élevage. De plus la présence d'une « nappe subaffleurante » nécessitera, pour les pétitionnaires, de prévoir une installation permettant d'éviter au maximum, le contact entre les eaux résiduaires et les écoulements potentiels vers la rivière.

X-PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Suite à la clôture de l'enquête, et en vertu des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai remis le 9 juin 2018, à Mme Martel, représentante de la SARL MAVIME, le procès-verbal reprenant la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête. A l'occasion de cette entrevue, je lui est présenté un résumé du déroulement de l'enquête.

►Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Le pétitionnaire, par l'intermédiaire de la société STUDEIS son bureau d'études dûment mandaté, a estimé nécessaire de répondre, au début de l'enquête publique à l'avis de la MRAe et a fait parvenir au commissaire enquêteur un document reprenant les recommandations suivantes :

*mieux illustrer le résumé non technique avec des documents iconographiques présentant le projet et les enjeux (zonages, captages, parcelles d'épandage,localisation par rapport aux habitations, etc),

*présenter une carte de situation des différents captages d'eau (y compris celui de Marant), les déclarations d'utilité publique les concernant et de préciser les impacts et mesures adoptées pour les protéger,

*étudier les impacts de l'épandage sur la parcelle M37 sur la zone humide recensée par le SAGE de la Canche et de présenter les mesures prises pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques,

*justifier que l'épandage n'impactera pas le captage d'eau de Marant,

*étudier la possibilité d'épandre davantage au printemps afin de limiter le risque de lixiviation hivernal, s'agissant d'un effluent très concentré en azote,

*pour limiter le risque de lixiviation et donc le risque d'eutrophisation des milieux de gérer les épandages avec une meilleure approche agronomique tenant compte des cult ures, du sol et de la valeur fertilisante des effluents,

*compléter l'étude d'impact d'une analyse approfondie des impacts du projet sur la qualité de l'air, les nuisances olfactives et les émissions de GES et de prévoir des mesures d'évitement ou à défaut de réduction de ces impacts.

►Observations du public

La présence de l'exploitation avicole initiale depuis 18 ans et l'extension de l'urbanisation dans le même secteur ont occasionné une méfiance certaine de tout le voisinage.

Les transcriptions sur le registre et le site informatique ont insisté sur :

*les odeurs ammoniacales et le bruit des ventilateurs,

*l'accès au site dont l'étroitesse rend difficile la desserte par camions et le bruit des engins de manutention,

*la réserve incendie,

*les mesures à prendre contre les poussières, les plumes, les nuisibles et les mouches,

*l'évacuation des eaux pluviales et les risques de pollution de la nappe phréatique.

►Observations du commissaire enquêteur

La demande d'autorisation englobant la totalité de l'exploitation, la transformation de l'ancien bâtiment est-elle envisagée ?

XI-BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie de SEMPY ont été satisfaisantes, les locaux mis à sa disposition ont permis l'accueil du public soit en groupe ou de manière individuelle.

Compte tenu de la prolongation d'enquête, la mise à disposition du dossier et le recueil des remarques sur le registre et le site électronique dédié ne soulèvent aucune observation de ma part.

RIVIERE, le 4 juillet 2018

Le commissaire enquêteur

Jean-Claude PLICHARD